

L'article 700 du code de procédure civile et ses dérivés

Vendredi 26 juin 2015 de 15 heures à 17 heures

**Salle de Conférence de la Maison de l'Avocat (13 Rue des Fleurs
31000 Toulouse)**

Sous la présidence de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Toulouse, et de Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats

Avec la participation de :

- * Monsieur le président Foulon, magistrat honoraire, ancien président de chambre à la Cour d'Appel de Paris (chambre des référés)
- * Maître Bruno Camille, avocat honoraire, ancien président de l'école des avocats sud-ouest Midi-Pyrénées

Depuis sa promulgation, ancienne version, au mois de décembre 1975, l'article 700 a connu un immense succès : avocats et magistrats y voyant là le moyen légal de maintenir le sacro-saint principe général de la gratuité de l'accès à la justice et d'assurer, par le biais d'une discrimination positive l'égalité des chances.

Or, si l'on peut, (du moins pour les professionnels), aisément distinguer les « dépens » stricto sensu des « frais irrépétibles » ou plus exactement, pour reprendre l'expression du législateur, ceux « non compris dans les dépens », ce dernier n'oblige le juge à aucune motivation ni autre fondement juridique que l'« équité » ou la « situation économique de la partie condamnée », notions remarquablement vagues et de surcroît remarquablement subjectives.

Pas de contrôle donc dans la logique de la Cour régulatrice, pas de « tarif » ou barème, fût-il indicatif ni sur le principe, ni sur le montant. ..

Aussi est-il apparu nécessaire d'organiser une formation commune aux avocats et magistrats du ressort de la cour d'appel de Toulouse de telle sorte que soient sinon uniformisées, à tout le moins harmonisées les pratiques de chacun.

Monsieur le président Foulon s'attachera à définir la notion d'équité à la lumière des décisions rendues en cette matière : critère économique (situation économique de la partie condamnée) , critère juridique (mauvaise foi et/ou abus de droit de la partie perdante) ?

Me Bruno Camille s'attachera, quant à lui à déterminer le coût du procès et plus précisément, ces fameux « frais exposés non compris dans les dépens » trop souvent pudiquement et en tout cas incomplètement développés par les avocats et donc, logiquement mal appréciés par les magistrats.

C'est l'objet de cette formation commune : quand condamner et pour quel montant ?

Pour s'inscrire, il convient de se manifester par retour de courriel : ordre@ordre-avocats-toulouse.fr

P.S. Cette formation valide pour les avocats 2 heures au titre de la formation continue